

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° II-CE7

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Letchimy, Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Bareigts, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 73, insérer l'article suivant:****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Avant le 1^{er} juillet 2020, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'application actuelle du versement pour sous-densité mentionné à l'article L. 331-36 du code de l'urbanisme.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à demander au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport, avant le 1^{er} juillet 2020, sur l'application actuelle du versement pour sous-densité.

Le versement pour sous-densité permet aux communes et aux intercommunalités compétentes qui le souhaitent d'instaurer, lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, un seuil minimal de densité dans les zones urbaines ou à urbaniser. Les constructeurs ne respectant pas ce minimum doivent s'acquitter d'un versement proportionnel à l'écart avec celui-ci.

Les auteurs de l'amendement estiment qu'au contraire il est nécessaire de réduire drastiquement les zones à urbaniser par la création ou la révision des PLUi et des SCoT « grenellisés » d'ici 2025. Ces espaces résiduels doivent être corrélés à une densification urbaine optimale.

Les effets du versement pour sous-densité sont peu connus, notamment sur la question de l'étalement urbain. Le présent amendement demande la rédaction d'un rapport sur le sujet.